

## CPIDH-OCI : 11ème SESSION ORDINAIRE

### DOCUMENT FINAL DU DÉBAT THEMATIQUE SUR « LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME »

**Djeddah, le 11 mai 2017** : La Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'OCI (CPIDH) a organisé le 9 mai 2017, un débat thématique sur la question de « *la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme* » à l'occasion de sa 11e Session ordinaire. Le Président de la CPIDH, M. Med S. Kaggwa et le représentant du Secrétaire général de l'OCI ont inauguré le débat. Des représentants du Groupe de travail des NU sur la lutte antiterroriste (CTITF) et de l'Académie islamique internationale du Fiqh (IIFA), ainsi que le Président de la Cour constitutionnelle turque et le Président du Centre national jordanien pour les droits de l'homme ont participé au débat en tant que panélistes et orateurs principaux.

Les membres de la Commission et du Secrétariat général de l'OCI, les membres du panel et les représentants des États membres ont discuté de manière exhaustive et fructueuse, soulignant l'importance de continuer la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, tout en assurant la protection des droits de l'homme en tant que pierre angulaire des mesures et politiques antiterroristes. La discussion a également mis en évidence la menace croissante du terrorisme à laquelle la plupart des pays de l'OCI sont confrontés, et la nécessité de travailler ensemble au niveau régional et international pour lutter contre cet ennemi commun de manière globale. Tout en réfléchissant aux politiques menées actuellement au niveau international, régional et à celui de l'OCI, la discussion a également fait l'inventaire des meilleures pratiques en vigueur et identifié les lacunes constatées dans les initiatives et mécanismes existants, pour dégager et suggérer la voie à suivre.

Sur la base des discussions approfondies qui ont eu lieu entre ses membres, la Commission a abouti aux conclusions suivantes :

**Soulignant** que l'Islam considère le droit à la vie comme étant un droit sacro-saint, et comme un droit fondamental et universel donné par Dieu, et que le terrorisme constitue un crime contre l'humanité, ce qui est strictement proscrit par la religion, puisque le Tout-Puissant Allah nous dit dans le saint Coran: "*et ne tuez pas une âme que Dieu a faite sacro-sainte, sauf par la justice et la loi*" (6: 151), et aussi: "*Celui qui tue une personne, à moins que ce soit pour meurtre ou pour avoir répandu les méfaits sur terre, serait comme s'il avait tué toute l'humanité; Et celui qui sauve une vie, serait comme s'il avait sauvé la vie de toute l'humanité*" (5:32);

**Mû** par les principes islamiques qui garantissent la vie humaine et interdisent le meurtre d'innocents; par les nobles valeurs islamiques qui prêchent la paix, la compassion, la tolérance, l'égalité, la justice et la dignité humaine; et par les objectifs et principes de la Charte de l'OCI visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme partout dans le monde, à consolider l'unité et la solidarité des États membres et à contribuer à la paix et à la sécurité internationales, à la compréhension mutuelle et au dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions;

**Rappelant** les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies visant à maintenir la paix et la sécurité et à prendre des mesures collectives efficaces à cette fin ;

**Rappelant** en outre le Code de conduite pour la lutte contre le terrorisme international adopté par l'OCI en 1994 et la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme adoptée par la 26e session du Conférence des Ministres des Affaires Etrangères de l'OCI (CMAE) en 1999 ;

**Réaffirmant** les principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme énoncés dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ainsi que l'importance de la protection des droits de l'homme dans tous les efforts de lutte contre le terrorisme énoncés dans le chapitre IV de cette stratégie, et les résolutions ultérieures pertinentes, et affirmant que les droits de l'homme doivent rester au cœur de tous les efforts visant à lutter contre le terrorisme et au service de la paix et de la sécurité; et à cet égard souligne l'importance de renforcer encore le pilier IV de la Stratégie;

**Rappelant** la Déclaration et le Programme d'action de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Culture de la Paix, et soulignant que le respect des principes consacrés dans la Déclaration et la mise en œuvre du Programme d'action, en particulier les actions à prendre aux niveaux national, régional et international par tous les acteurs concernés, sont importants pour assurer le respect des droits de l'homme et de l'État de droit au niveau international, tout en luttant contre le terrorisme;

**Rappelant** en outre que la charia islamique garantit une procédure équitable pour traiter avec justesse tous les accusés, y compris ceux impliqués dans des activités terroristes;

**Soulignant** que le terrorisme représente non seulement une menace sérieuse pour la jouissance par les peuples du droit à la vie et à la liberté, mais constitue également un danger perpétuel pour la survie de la civilisation humaine, le progrès, le bien-être et la stabilité mondiale.

**Réaffirmant** sa position de principe contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient les auteurs et les lieux; et réitérant son rejet sans équivoque de toutes les tentatives visant à associer un pays, une race, une religion, une culture, une origine ethnique ou une nationalité particulière au terrorisme;

**Réaffirmant** son rejet catégorique de toute tentative d'assimiler au terrorisme les luttes justes et légitimes pour l'autodétermination, la résistance et l'émancipation de l'occupation étrangère;

**Reconnaissant** la primauté de la responsabilité de l'État dans la protection de ses citoyens contre le terrorisme, et qui constitue effectivement une obligation en termes de droits de l'homme, les gouvernements étant censés mettre en place des stratégies efficaces de lutte contre le terrorisme pour atténuer le risque de terrorisme dans la mesure du possible, tout en veillant à ce que ces mesures soient proportionnées, nécessaires et en pleine conformité avec leurs obligations découlant du droit international, en particulier la législation des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire;

**Reconnaissant** en outre que le système international des droits de l'homme comporte des mesures pratiques pour répondre aux menaces terroristes et aux situations d'urgence, en vertu desquelles les gouvernements peuvent prendre certaines mesures pour prévenir les menaces potentielles à l'ordre public, pour autant qu'elles soient transparentes, limitées dans le temps, à base élargie, centrées sur les personnes visées et marquées par le plus grand respect pour les droits de l'homme, la primauté du droit, les libertés individuelles et la garantie d'un processus judiciaire équitable et que chaque fois que des mesures limitant les droits sont envisagées, leur impact potentiel sur les femmes, les enfants, les communautés ethniques et religieuses ou tout autre groupe spécifique doit être pris en considération;

**Réaffirmant** la nécessité de traiter les causes profondes et les conditions propices à la propagation du terrorisme, y compris, mais sans s'y limiter, les conflits internationaux prolongés non résolus, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, l'absence de justice et les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion

politique, les idéologies extrémistes violentes, l'incitation à la haine religieuse, la marginalisation socioéconomique et le manque de bonne gouvernance au niveau national et international, tout en reconnaissant qu'aucune de ces conditions ne peut excuser ou justifier les actes de terrorisme ;

**Soulignant** que tout un chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, comme stipulé dans l'article 3 de la DUDH, et que la législation internationale des droits de l'homme interdit la privation arbitraire de la vie en toute circonstance (article 6 du PIDCP) et proscribit explicitement la torture, même en cas d'urgence nationale ou lorsque la sécurité de l'État est menacée (articles 4 et 7 du PIDCP) ;

**Soulignant** que certaines mesures telles que les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le profilage racial et ethnique, et les interdictions discriminatoires de voyage posent de sérieux défis aux droits de l'homme et à la primauté du droit, que de telles mesures favorisent une atmosphère de défiance, de ressentiment et de marginalisation d'une manière qui diminue la sécurité à long terme des États, que ces mesures ont un impact disproportionné sur certaines populations, y compris les minorités ethniques, raciales ou religieuses et les migrants, qui sape la cohésion sociale et accentue la radicalisation et la violence, et que la stigmatisation de certaines communautés conduit également à accroître le soutien aux groupes terroristes parmi les communautés touchées ;

**Se déclarant préoccupée** par l'utilisation illégale des nouvelles technologies de guerre telles que les véhicules pilotés à distance qui impliquent de graves problèmes liés à la transparence, à la responsabilité et au contrôle ;

**Tenant compte** du fait que le terrorisme ne peut être vaincu par la seule force militaire, les mesures d'application de la loi et les opérations de renseignement, d'où la nécessité de promouvoir les initiatives visant à réaliser la paix par la réconciliation nationale avec les groupes et individus qui se détournent de la violence et des idées extrémistes, renoncent aux actes et activités terroristes pour retrouver le droit chemin et reconnaître les vraies valeurs de l'islam et la légitimité constitutionnelle de l'État, ainsi que la nécessité de concevoir des plans concrets et pratiques pour aborder les diverses dimensions et les causes profondes du terrorisme, comme l'énonce le Communiqué final de la Réunion extraordinaire du Comité exécutif de l'OCI tenue à Djeddah le 15 février 2015 ;

**Soulignant** que les pertes en vies humaines ne doivent jamais être considérées comme des dommages collatéraux liés aux mesures antiterroristes et qu'en conséquence, le respect des droits de l'homme et de la loi devrait être la pierre angulaire de la lutte contre le terrorisme aux niveaux national et international ;

**Affirmant** que les mesures antiterroristes qui violent les droits de l'homme ne sont pas seulement illégales aux termes du droit international, mais qu'elles sont aussi contre-productives, que lutter contre le terrorisme ne peut pas justifier le recours à des moyens illégaux et qu'au lieu de cela, les mesures de lutte contre le terrorisme doivent au contraire respecter les droits de l'homme et donner à ces droits tout le poids, les ressources et la priorité requis ;

**Soulignant** l'importance de démythifier le discours des terroristes, y compris par la compréhension des alibis utilisés pour l'incitation et le recrutement en vue de développer les moyens les plus efficaces de lutter contre la propagande terroriste en fonction des capacités mentales du public ciblé ;

**Soulignant** également qu'un système national de justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de la loi, sur une procédure régulière et sur des garanties équitables, constitue l'un des meilleurs moyens de lutter efficacement contre le terrorisme et de garantir la reddition de comptes ;

**Soulignant** en outre le rôle important des tribunaux constitutionnels dans l'examen de la constitutionnalité des mesures, des politiques et des lois contre le terrorisme.

**APPELE** tous les États à :

- a. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit aux niveaux national et international, en tant que base fondamentale de la lutte contre le terrorisme ;
- b. Continuer à faire tout leur possible pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, faire face à l'oppression, éradiquer la pauvreté, promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme pour tous et les règles du droit, promouvoir la compréhension interculturelle et garantir le respect de toutes les religions et valeurs religieuses et de toutes les cultures ;
- c. Poursuivre tous les responsables convaincus ou soupçonnés d'être mêlés à des actes de terrorisme conformément aux règles du droit qui veut que chacun a droit à un procès équitable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ;
- d. Œuvrer collectivement à la mise en œuvre des principes pertinents de leurs politiques nationales et étrangères qui respectent la dignité et l'intégrité des êtres humains, et à l'élaboration de stratégies complètes de lutte contre le terrorisme qui vont au-delà des seules actions / options militaires et policières ;
- e. Intensifier leurs efforts pour parvenir à un consensus sur l'adoption d'une convention globale sur le terrorisme international, qui aiderait à intégrer les politiques internationales de lutte contre le terrorisme et à améliorer l'efficacité des politiques connexes, en respectant pleinement les normes internationales des droits de l'homme ;
- f. Adopter un accord international pour contrôler le commerce et le mouvement des armes, empêcher les terroristes d'avoir accès aux armes et prendre toutes autres mesures requises pour empêcher le financement du terrorisme.

**Appelle** en outre tous les gouvernements à, entre autres, prendre des mesures de lutte contre le terrorisme qui: a) respectent le droit à la vie privée, b) veillent à ce que l'utilisation d'aéronefs pilotés à distance respecte leurs obligations découlant du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité; c) n'entravent pas les activités humanitaires et médicales ou l'engagement vis-à-vis des autres parties prenantes concernées conformément au droit international humanitaire; (d) respectent leurs obligations de non-refoulement, interdisent les expulsions collectives de réfugiés, de migrants et de demandeurs d'asile et de respectent les garanties de procédure régulière ; et (e) préviennent l'exploitation abusive du statut de réfugié et de prennent les mesures appropriées pour s'assurer que les demandeurs d'asile ne participent à aucune activité terroriste ;

**Souligne** la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux ramifications juridiques et éthiques des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme, qui comprennent le renforcement du rôle des INDH dans la responsabilisation et la redéfinition des politiques, conformément aux exigences de protection et de préservation des droits de l'homme, et que les efforts de lutte contre le terrorisme doivent inclure des mesures visant à assurer le respect des lois pertinentes aux droits de l'homme, au droit des réfugiés, à l'amélioration du système national de justice pénale et à la prévention de toutes les formes de torture ;

**Souligne** en outre que les politiques discriminatoires en matière d'asile et de migration qui violent les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile ont des effets négatifs sur les efforts déployés par les États pour lutter contre le terrorisme, en induisant une migration irrégulière, en créant un

climat de défiance, de ressentiment et de marginalisation, et encouragent de ce fait le soutien aux groupes terroristes, aux idéologies violentes et créent les conditions propices au terrorisme ;

**Encourage** les États membres à élaborer des stratégies taillées sur mesure pour contrer le discours extrémiste, les idéologies, et l'incitation à la haine religieuse qui peuvent inciter de nouvelles recrues à rejoindre les groupes terroristes et à commettre des actes de terrorisme, y compris en impliquant les communautés locales concernées, les chefs religieux et les acteurs non gouvernementaux, le cas échéant; **Exhorte** à cette fin les États Membres à soutenir pleinement la louable initiative du Centre de l'OCI pour le dialogue, la paix et la compréhension en tant que plate-forme de contre-messagerie pour démythifier et déconstruire les affabulations des terroristes sur la toile mondiale ;

**Encourage** les États membres à impliquer les femmes et les jeunes dans la promotion de la culture de la paix, de la tolérance et du dialogue interculturel et interreligieux et à développer, le cas échéant, la compréhension et le respect de la dignité humaine, du pluralisme et de la diversité, y compris, si besoin est, au moyen de programmes d'éducation pouvant décourager la participation de ces jeunes aux actes de terrorisme, de violence, de xénophobie et toutes les formes de discrimination ; **Exhorte** également les États membres à prendre des mesures efficaces, conformément au droit international, pour protéger les jeunes subornés ou exploités par le terrorisme ou les idéologies violentes, et prendre des mesures pour les réhabiliter et les réintégrer ainsi que leurs familles dans la société ;

**Recommande** aux États membres de l'OCI ce qui suit :

- a. Revoir et développer leurs lois, législations, politiques et stratégies nationales de lutte contre le terrorisme pour les rendre conformes à la législation internationale des droits de l'homme ;
- b. Établir un contrôle parlementaire sur les autorités du pouvoir exécutif chargées de faire respecter les mesures de lutte contre le terrorisme, et renforcer le rôle de la société civile, des médias, et des commissions indépendantes dans le suivi des stratégies appliquées dans ce contexte ;
- c. Renforcer les capacités de leurs forces de sécurité, organismes d'application de la loi et institutions de justice sur la base d'une approche axée sur les droits de l'homme ;
- d. Organiser une série d'ateliers régionaux visant à échanger les meilleures pratiques entre les États membres en matière de protection des droits de l'homme et à garantir le principe de la responsabilité et de la reddition de comptes pour les violations des droits de l'homme dans le contexte des politiques antiterroristes ;
- e. Veiller à mobiliser leurs diasporas respectives pour la promotion des vraies valeurs, des enseignements et des idéaux de notre religion immaculée qui défend la justice, l'égalité et la paix parmi les êtres humains, ainsi que de contribuer positivement au développement de leurs pays / sociétés adoptées conformément aux lois respectives ;

**Incite** tous les États à promouvoir et à développer la compréhension des valeurs humanistes partagées des différentes religions et croyances, en favorisant l'éducation et le dialogue inter et intra religieux au niveau international, régional et national.

**Exhorte** en outre tous les États à élaborer et à maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, indépendants, humains, transparents et responsables, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, à former régulièrement les professionnels et les responsables concernés dans les systèmes de justice pénale et à garantir le respect de leurs décisions et de leur sécurité physique en toutes circonstances.

**Souligne** qu'une politique internationale efficace de lutte contre le terrorisme doit nécessairement inclure une politique migratoire globale qui respecte les droits de l'homme, la justice, la responsabilité, la dignité humaine, l'égalité et la non-discrimination, et qui accorde aux victimes du terrorisme la protection à laquelle elles ont droit, la sécurité et la protection des droits des migrants n'étant pas des objectifs contradictoires mais complémentaires et se renforçant mutuellement ;

**Apprécie** et salue la création de l'UNCCT (le centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme) avec la contribution généreuse du Royaume d'Arabie Saoudite et encourage les États membres à envisager de bénéficier des prestations de ce Centre en termes de renforcement des capacités, en particulier dans le domaine des droits de l'homme et au niveau des responsables en charge de l'application de la loi.